

ARRÊT DE LA COUR
DU 30 SEPTEMBRE 1975 ¹

Anita Cristini
contre Société nationale des chemins de fer français
(demande de décision préjudicielle,
formée par la cour d'appel de Paris)

« Tarifs ferroviaires familles nombreuses »

Affaire 32-75

Sommaire

*Libre circulation — Travailleur migrant — Décès — Famille — Traitement national
— Avantages sociaux — Étendue*
(Règlement du Conseil n° 1612/68, art. 7, § 2)

L'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 1612/68 du Conseil relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté doit être interprété en ce sens qu'il vise tous avantages sociaux et fiscaux, qu'ils soient liés ou non au contrat d'emploi. Ces avantages comprennent donc également les cartes de

réduction sur les prix de transport, délivrées par un organisme national de chemin de fer aux familles nombreuses, et cela, même si ce bénéfice n'est demandé qu'après le décès du travailleur, au profit de sa famille demeurée dans le même État membre.

Dans l'affaire 32-75

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la cour d'appel de Paris, et tendant à obtenir, dans le litige entre

ANITA CRISTINI, VEUVE DE EUGENIO FIORINI, demeurant à Vénissieux, France,

et

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS, dont le siège est à Paris,

1 — Langue de procédure : le français.

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257 du 19 octobre 1968),

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, J. Mertens de Wilmars et Mackenzie Stuart, présidents de chambre, A. M. Donner, R. Monaco, P. Pescatore, H. Kutscher, M. Sørensen (rapporteur) et A. O'Keefe, juges,

avocat général : M. A. Trabucchi

greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que l'arrêt de renvoi et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour CEE peuvent être résumées comme suit:

I — Faits et procédure

1. M^{me} Fiorini, de nationalité italienne, réside en France depuis 1962. Elle est veuve d'un travailleur, également de nationalité italienne, décédé d'un accident de travail, survenu en France en 1968. Elle n'exerce pas elle-même d'activité salariée. Elle a quatre enfants nés en 1956, 1958, 1966 et 1967.

En 1971, elle a demandé à la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), pour elle-même et pour ses enfants, la délivrance d'une carte de réduction pour familles nombreuses.

Cette carte de réduction est prévue par la loi française du 29 octobre 1921, modifiée par la loi du 24 décembre 1940 et le décret n° 61-1216 du 3 novembre 1961, dont le texte dispose : « Dans les familles comportant trois enfants de moins de dix-huit ans ou davantage . . . , le père, la mère et chacun des enfants de moins de dix-huit ans recevront une carte d'identité strictement personnelle, leur donnant droit, sur les tarifs voyageurs ordinaires prévus aux tarifs généraux de la SNCF à une réduction de : . . . (30 à 75 %) ».

La SNCF a refusé cette demande au motif que M^{me} Fiorini ne remplissait pas les conditions prévues par l'article 44 de la loi du 22 mars 1924 en vertu duquel : « Sous réserve des traités de réciprocité . . . , les réductions sur les prix de transport en chemin de fer prévues au

bénéfice des familles nombreuses ne sont applicables qu'aux citoyens français... »

Invoquant l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 1612/68 du Conseil relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, d'après lequel le travailleur ressortissant d'un État membre bénéficie, sur le territoire des autres États membres « des mêmes avantages sociaux... que les travailleurs nationaux », M^{me} Fiorini a assigné la SNCF devant le Tribunal de grande instance de Paris, en vue de l'obtention de la carte de réduction. Par jugement du 8 novembre 1973, le tribunal l'a déboutée de sa demande, constatant « que l'avantage sollicité n'est pas inhérent, exclusivement, à la qualité de travailleur », et « qu'il échappe dès lors au champ d'application de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 1612/68 ».

M^{me} Fiorini a interjeté appel de ce jugement devant la cour d'appel de Paris, qui a décidé, par arrêt du 14 mars 1975, de surseoir à statuer et, conformément à l'article 177 du traité CEE, de demander à la Cour de justice de se prononcer sur la question de savoir :

« si la carte de réduction délivrée par la SNCF aux familles nombreuses constitue, pour les travailleurs des États membres, un « avantage social » au sens de l'article 7 du règlement du Conseil des Communautés européennes n° 1612 du 15 octobre 1968 ».

2. L'arrêt de renvoi a été enregistré au greffe de la Cour le 21 mars 1975.

La requérante au principal, représentée par M^c J. Schlissinger, avocat au barreau de Paris, la défenderesse au principal, représentée par M^c A. G. Michel, avocat au barreau de Paris, le gouvernement français, le gouvernement italien, représenté par l'ambassadeur A. Maresca, assisté de M. A. Marzano, avvocato dello Stato, et la Commission, représentée par son conseiller juridique, M^{lle} Marie-José Jonczy, ont déposé des observations écrites.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ou-

vrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalable.

II — Observations écrites déposées devant la Cour

1. Observations présentées par la requérante au principal

M^{me} Fiorini souligne qu'elle remplit toutes les conditions, prévues par la législation française, pour l'obtention d'une carte de réduction. Il ne lui manque que la nationalité française.

Or, la Cour de justice a déjà affirmé le principe de l'égalité de traitement, tel qu'il ressort de l'article 7 du règlement n° 1612/68. A cet égard, M^{me} Fiorini renvoie notamment aux arrêts de la Cour du 15 octobre 1969 (affaire 15-69, Ugliola, Recueil 1969, p. 363) et du 11 avril 1973 (affaire 76-72, Michel S., Recueil 1973, p. 457). Elle estime, que la Cour a manifesté une conception très large de l'égalité de traitement, l'objectif recherché par elle étant d'éviter que les travailleurs migrants ne soient défavorisés, et de permettre une assimilation aussi complète que possible.

Aux arguments de la SNCF selon lesquels les avantages prévus par le règlement n° 1612/68 ne sont accordés qu'en raison de la qualité de travailleur du bénéficiaire et selon lesquels l'avantage en cause n'est pas un avantage social, M^{me} Fiorini réplique que son mari, travailleur migrant, résidant en France, bénéficiait de la réglementation communautaire, car il était italien, que le nombre d'enfants à charge de la famille était conforme à la loi française, et que la condition relative à l'appartenance à la nationalité française constitue une discrimination entre les travailleurs nationaux des différents États membres, interdite par la réglementation communautaire.

M^{me} Fiorini renvoie, en outre, au Code français de la famille et de l'aide sociale qui, en son article 20, dresse une liste non limitative des formes générales de

compensation des charges familiales, et qui mentionne les « réductions sur les tarifs de transport par chemin de fer ». A son avis, la distinction entre les avantages liés à la famille et les avantages sociaux, invoquée par la SNCF, est contraire à la lettre et à l'esprit de la réglementation communautaire ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour.

C'est pourquoi elle propose à la Cour de répondre à la question posée que « la carte de réduction délivrée par la SNCF aux familles nombreuses constitue pour les travailleurs des États membres de la Communauté un avantage social permettant l'établissement et la libre circulation conforme à la réglementation communautaire ».

2. Observations de la Société nationale des chemins de fer français

La SNCF examine d'abord les articles 48 et 49 du traité CEE et le règlement n° 1612/68, pris en application de ces articles.

A son avis, cet examen fait apparaître que les avantages accordés aux ressortissants des États membres sont exclusivement ceux inhérents à la qualité de travailleur et que d'autres avantages échappent au champ d'application du paragraphe 2 de l'article 7 et ne peuvent, en conséquence, être attribués aux intéressés que s'ils sont expressément prévus par un autre texte, comme par exemple l'article 9 du règlement n° 1612/68 relatif au logement du travailleur.

La SNCF examine ensuite l'arrêt de la Cour précité dans l'affaire Michel S., dans lequel la Cour a dit pour droit que les avantages visés par l'article 7 du règlement n° 1612/68 « comprennent les mesures prévues par une législation nationale en vue de permettre le reclassement social des handicapés... »

A ce propos, la SNCF observe, en premier lieu, que, dans cet arrêt, la Cour a décidé que les avantages visés par l'article 7 « sont ceux qui, se rattachant à l'emploi, doivent bénéficier aux travailleurs eux-mêmes, les avantages destinés

aux membres de leur famille étant en revanche exclus de l'application de l'article 7 ».

En deuxième lieu, elle estime abusive l'interprétation de cet arrêt, proposée par certains commentateurs et selon laquelle, pour déterminer les avantages visés par l'article 7, la Cour ne s'attacherait plus au lieu de ces avantages avec les conditions d'emploi et de travail. Selon la SNCF la Cour continue d'affirmer le principe, valable pour tous les cas qui ne constituent pas une dérogation expresse, de la nécessité d'un lien de rattachement entre les avantages et « l'emploi » ou « les conditions d'emploi et de travail ». Il en résulte que les dérogations à ce principe doivent être interprétées restrictivement.

Elle renvoie, à ce propos, au « Programme d'action en faveur des travailleurs migrants et de leur famille », présenté par la Commission au Conseil le 18 décembre 1974, et rédigé en ces termes :

« Par ailleurs, il importe de constater que l'égalité de traitement en ce qui concerne les conditions de vie et de travail entre les travailleurs nationaux et les travailleurs migrants communautaires n'est pas totalement assurée. Il subsiste encore, en effet, certaines lacunes et certaines imperfections. Pour remédier à cette situation, il convient d'étendre les avantages sociaux, qui ne relèvent pas directement de l'exercice d'un emploi et que les États membres réservent actuellement à leurs seuls nationaux, aux travailleurs des autres États membres et à leurs familles... et en note : « par exemple : réductions sur les transports publics, aides aux familles nombreuses et aux handicapés, etc. »

La SNCF souligne que, contrairement aux billets populaires de congé annuel ou aux abonnements dits « de travail », dont le bénéficiaire est accordé aux ressortissants étrangers du fait de leur seule qualité de travailleur, la carte de réduction pour familles nombreuses ne constitue pas un avantage attaché à cette qualité. Il résulte, en outre, des textes légis-

latifs relatifs à la carte de réduction, inspirés au législateur essentiellement par le souci de favoriser en France l'accroissement de la natalité, que les deux seuls critères à prendre en considération pour l'attribution des réductions en cause sont la nationalité et la notion d'enfants à charge.

La SNCF conclut donc que c'est à bon droit que la carte de réduction pour familles nombreuses a été refusée à la requérante.

3. Les observations du gouvernement français

Le Gouvernement français estime qu'il ne peut qu'appuyer la thèse défendue par la SNCF dans la présente affaire.

En effet, l'article 7 du règlement n° 1612/68 précise que le travailleur ressortissant d'un autre État membre doit être assimilé aux travailleurs nationaux pour toutes les conditions d'emploi et de travail. Or, l'octroi de la carte de réduction aux familles nombreuses est une mesure essentiellement démographique et dont le bénéfice s'étend à toute la population française, sans être aucunement lié au statut de travailleur du chef de famille.

Le gouvernement rappelle que les dispositions relatives à l'octroi de la carte de réduction sont incluses dans le « Code de la Famille et de l'Aide Sociale » en son titre 1^{er} (« Protection sociale de la famille »), chapitre II, section I (« Formes générales de compensation des charges familiales »). Il s'agit donc ici d'un cas différent de ceux qui ont fait l'objet des arrêts rendus dans l'affaire 76-72, Michel S., précitée, et dans l'affaire 68-74 (Alaimo, arrêt du 29 janvier 1975, Recueil 1975, p. 109).

Le gouvernement rappelle enfin le contenu du Programme d'action de la Commission précitée. De l'avis du gouvernement, on ne peut que voir dans ce texte la reconnaissance de l'état actuel du droit qu'a invoqué la SNCF à l'appui de sa décision.

4. Les observations du gouvernement de la République italienne

Le gouvernement italien estime que la question posée doit recevoir une réponse positive tant il est indubitable que la possibilité de bénéficier de réductions sur les prix du transport ferroviaire en raison de l'importance numérique de la famille constitue un « avantage social » au sens de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 1612/68. Dans les arrêts rendus dans l'affaire Ugliola, précitée, et dans l'affaire Marsman (affaire 44-72, Recueil 1972, p. 1243), la Cour de justice a précisé « que la réglementation communautaire en matière sociale est fondée sur le principe selon lequel le droit de chaque État membre doit assurer aux ressortissants des autres États membres, occupant un emploi sur son territoire, l'ensemble des avantages qu'il reconnaît à ses propres ressortissants ».

Le gouvernement italien rappelle le 5^e considérant du règlement n° 1612/68 et fait valoir que le but de la réglementation communautaire est l'intégration de la famille du travailleur migrant dans le tissu social du pays d'accueil. Le seul fait de ne pas pouvoir bénéficier des réductions accordées aux ressortissants nationaux constitue un obstacle à la mobilité et à l'intégration que la réglementation communautaire cherche à assurer.

De l'avis du gouvernement italien, le fait que les réductions sont prévues par des normes de caractère général qui font abstraction de l'existence d'un rapport de travail ne saurait faire obstacle à ce qu'elles soient incluses parmi les « avantages sociaux ». Si l'on devait appliquer aux travailleurs migrants les seuls dispositions nationales concernant expressément les travailleurs, il serait aisé d'éluider la réglementation communautaire en généralisant en faveur de tous les ressortissants des « avantages sociaux ». Il faut considérer comme suffisant le fait que les travailleurs nationaux peuvent bénéficier des normes de contenu général.

D'ailleurs, le seul fait que le droit du travailleur migrant de bénéficier des

« mêmes avantages sociaux » que ceux dont jouit le travailleur national est prévu par une disposition autonome et distincte de celle qui concerne l'égalité de traitement dans « les conditions de travail », suffit à démontrer que les avantages sociaux ne sont pas seulement ceux qui sont liés à l'exercice du travail.

Dans le cas contraire, il y aurait lieu d'admettre que le travailleur migrant n'aurait plus le droit de bénéficié de ces avantages sociaux, chaque fois, par exemple, qu'il se trouverait au chômage. De même, si les « avantages fiscaux », mentionnés dans la même disposition que les avantages sociaux, devaient se limiter à ceux qui sont liés à l'exercice actuel d'un emploi, les taux réduits de l'impôt prévus par exemple par la législation d'un État membre pour les pensions ne seraient applicables qu'aux seules pensions des travailleurs nationaux.

Pour le gouvernement italien, c'est le caractère manifestement erroné de ces conclusions, conséquence nécessaire d'une interprétation restrictive des normes communautaires, qui démontre qu'en garantissant aux travailleurs migrants les mêmes avantages en matière sociale, fiscale et de logement que ceux dont bénéficient les travailleurs nationaux, le législateur communautaire ne s'est pas limité aux seuls avantages liés à l'exercice de l'emploi.

La nécessité de dégager la notion d'« avantages sociaux » du caractère actuel de la prestation de travail trouve enfin sa confirmation dans le règlement n° 1251/70 de la Commission, du 29 juin 1970, relatif au droit des travailleurs de demeurer sur le territoire d'un État membre après y avoir occupé un emploi (JO L 142, p. 24), dont l'article 7 dispose que « le droit à l'égalité de traitement, reconnu par le règlement CEE n° 1612/68 du Conseil, est maintenu en faveur des bénéficiaires du présent règlement ».

Bien qu'aucune contestation n'ait surgi entre les parties au principal à propos de l'application de l'article 7 du règlement n° 1612/68 aux membres de la famille

du travailleur, peut cependant, de l'avis du gouvernement italien, sembler opportun d'examiner cette question, parce qu'elle a déjà été soulevée dans d'autres procédures analogues devant la Cour.

Le gouvernement fait valoir que l'arrêt précité, dans l'affaire Michel S., ne doit pas être interprété comme limitant en principe le bénéfice des avantages sociaux à la seule personne des travailleurs migrants. La distinction, établie par cet arrêt, entre les avantages reconnus aux travailleurs et ceux reconnus aux membres de sa famille aurait été établie non pas en vue d'exclure l'applicabilité à ces derniers des avantages prévus en faveur du travailleur, mais plutôt en raison du caractère spécifique de l'article 12 du règlement au regard de la question à résoudre et donc dans une perspective visant à individualiser la norme applicable au cas litigieux.

Les arguments, développés ci-dessus au sujet des objectifs poursuivis par la réglementation communautaire, incitent, de l'avis du gouvernement italien, à exclure la possibilité de pratiquer, en matière d'avantages sociaux, une discrimination sur le plan des personnes.

Le gouvernement fait valoir que, pour plusieurs raisons, le seul contexte des différentes normes ne permet pas d'aboutir à une conclusion opposée. L'intitulé des deux groupes de normes relatifs au travailleur et à sa famille répond à des exigences formelles et systématiques et n'a pas pour but de distinguer les droits du travailleur de ceux des membres de sa famille. Les normes spécifiques édictées en faveur des membres de la famille ne constituent pas des dérogations à un principe qui limite le bénéfice des avantages sociaux à la seule personne du travailleur. Elles sont elles-mêmes l'expression autonome du principe de non-discrimination dont la réglementation communautaire s'est inspirée.

L'injustice manifeste d'une interprétation restrictive amène le gouvernement italien à penser que la présente procédure fournit à la Cour une occasion très opportune de se prononcer conformément à

l'interprétation extensive qu'elle a toujours adoptée en matière de règles sur la libre circulation des travailleurs.

De l'avis du gouvernement, une telle décision permettrait par ailleurs d'accélérer la réalisation du programme tendant à l'intégration favorisée et souhaitée à plusieurs reprises par la Commission des Communautés européennes.

Le gouvernement italien examine enfin l'importance de l'article 7 du traité CEE au regard de la décision de la Cour. Il rappelle que cet article, qui interdit toute discrimination fondée sur la nationalité, énonce un principe fondamental de l'ordre juridique communautaire, principe dont les articles 48 à 51 sont l'illustration et l'application. Ce principe constituerait, en raison de son importance particulière, un critère d'interprétation de la réglementation communautaire et, simultanément, une directive qui oriente l'action des institutions de la Communauté.

Le fait de refuser la carte de réduction à la requérante au principal constituerait incontestablement une violation de l'article 7. En conséquence, le gouvernement italien estime, en ce qui concerne la solution du litige au principal, qu'il n'est pas nécessaire de recourir à la réglementation particulière prévue en faveur des travailleurs migrants (dont il est évident qu'elle ne saurait déroger à l'interdiction des discriminations fondée sur la nationalité).

Dans le cas contraire, il faudrait admettre la possibilité d'une disparité de traitement à l'égard des ressortissants des autres États membres, non seulement pour les avantages tels que, par exemple, des réductions accordées en raison du statut ou de l'âge des utilisateurs, mais aussi pour toutes les prestations de service sociales et publiques et même pour les prix des produits à la consommation. Ce serait l'absurdité même de ces hypothèses, qui doit faire obstacle a priori, et indépendamment de la réglementation particulière édictée en faveur des travailleurs migrants, à la possibilité de refuser, pour des motifs de nationalité, la carte de réduction aux familles nombreuses.

Au reste, il serait singulier d'admettre, pour les personnes, une discrimination dans les tarifs des transports, discrimination qui est expressément interdite pour les marchandises, par l'article 79, paragraphe 1, du traité CEE.

5. *Les observations de la Commission*

Dans ses remarques préliminaires, la Commission observe que c'est l'État français qui supporte, en définitive, la charge des réductions accordées par les textes tarifaires. Elle observe, en outre, que de telles réductions pour familles nombreuses, sinon un régime identique, existent également en Belgique, au Danemark, en république fédérale d'Allemagne ainsi qu'au Luxembourg. Or, il apparaît que, de même qu'en France, le bénéfice de ces réductions pour familles nombreuses est accordé dans les autres États membres à tous les nationaux, et à eux seuls, en fonction uniquement du nombre d'enfants. On peut dès lors, à son avis, s'interroger sur la question de savoir si, au-delà de l'avantage social certain de ces réductions et sans préjuger du sens de ce terme à l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 1612/68, le fait de ne pas appliquer la règle du traitement national aux ressortissants des États membres ne constitue pas une pratique discriminatoire, interdite par l'article 7 du traité CEE.

Dans ses remarques relatives à la question préjudicielle, la Commission renvoie à l'attendu, déjà cité, de l'arrêt Michel S., selon lequel les avantages visés par l'article 7 du règlement n° 1612/68 « sont ceux qui, se rattachant à l'emploi, doivent bénéficier aux travailleurs eux-mêmes » et non aux membres de leur famille.

La Commission fait d'abord valoir que la requérante au principal n'est pas elle-même travailleur salarié, mais qu'elle bénéficie certainement du droit de demeurer en vertu du règlement n° 1251/70 de la Commission et qu'elle est l'ayant droit d'un travailleur. C'est donc dans le chef de son mari qu'il convient

d'apprécier si les cartes de réduction sont un avantage social au sens du paragraphe 2 de l'article 7 du règlement n° 1612/68.

Elle rappelle ensuite que les cartes de réduction sont délivrées indépendamment de la qualité de travailleur salarié, d'où il résulte qu'elles ne constituent pas un avantage social au sens de l'article 7 du règlement n° 1612/68.

Or, selon la Commission cela n'implique pas que la règle du traitement national, qui comme l'a précisé la Cour « constitue l'une des dispositions juridiques fondamentales de la Communauté » (arrêt 2-74, Reyners, Recueil 1974, p. 631), ne devrait pas être appliquée dans le cas d'espèce. Même si la disposition particulière du traité, en l'occurrence l'article 48, ne permet pas d'abolir toute discrimination fondée sur la nationalité, on peut recourir à la disposition générale du traité, à savoir l'article 7, aux termes duquel « est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité ».

La Commission fait à cet égard valoir que la Cour, dans son arrêt du 12 décembre 1974 (affaire 36-74, Walrave et Koch, Recueil 1974, p. 1405), a reconnu implicitement l'applicabilité directe de ce dernier article, qui est un principe général régissant l'ensemble du droit communautaire. Elle rappelle à ce propos que, dans cet arrêt, la Cour a constaté « que les articles 7, 48 et 59 ont en commun de prohiber, dans leurs domaines d'application respectifs, toutes discriminations exercées en raison de la nationalité » et que les articles 48 et 59 du traité constituent dans leurs domaines respectifs « la mise en œuvre de la règle de non-discrimination formulée par l'article 7 pour le domaine d'application global du traité ».

La Commission propose, en conséquence, à la Cour de répondre à la question posée par la cour d'appel de Paris de la manière suivante :

« Les cartes de réduction sur les prix de transport par chemin de fer accordées dans un État membre aux familles nombreuses sous la seule condition de posséder la nationalité de l'État concerné constituent une discrimination exercée en raison de la nationalité vis-à-vis des ressortissants des autres États membres au sens de l'article 7 du traité CEE ».

Attendu qu'à l'audience publique du 8 juillet 1975, la requérante au principal, représentée par M^e J. Schlissinger, la SNCF, représentée par M^e A. G. Michel, et la Commission, représentée par son conseiller juridique, M^{lle} Marie-José Jonczy, ont été entendues en leurs observations orales ;

au cours de cette audience, le représentant de la SNCF a notamment rappelé que l'article 7 du traité CEE, invoqué par le gouvernement italien et la Commission, n'est applicable que « dans le domaine d'application du présent traité, et sans préjudice des dispositions particulières qu'il prévoit ». Or, d'une part, les dispositions relatives à la libre circulation des travailleurs constituent de telles dispositions particulières et, d'autre part, dans l'espèce, il n'y a aucun rapport entre la délivrance d'une carte de réduction pour familles nombreuses et une activité professionnelle ou économique, quelle qu'elle soit.

attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 18 septembre 1975 ;

En droit

- 1 Attendu que, par arrêt du 14 mars 1975, parvenu à la Cour le 21 du même mois, la cour d'appel de Paris, se fondant sur l'article 177 du traité CEE, a invité la Cour à se prononcer sur le point de savoir si la carte de réduction délivrée par la Société nationale des chemins de fer français aux familles nombreuses constitue, pour les travailleurs des États membres, un « avantage social » au sens de l'article 7 du règlement du Conseil des Communautés européennes n° 1612 du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257 du 19 octobre 1968) ;
- 2 qu'il ressort de l'arrêt de renvoi que l'affaire au principal concerne le refus opposé par la SNCF à la demande tendant à obtenir une telle carte de réduction, présentée par une ressortissante italienne, demeurant en France, dont le mari, également de nationalité italienne, travaillait en France, où il est décédé d'un accident de travail, laissant sa veuve et leurs quatre enfants mineurs ;
- 3 que la demande a été refusée, motif pris de la nationalité de la demanderesse, sur la base des dispositions légales françaises prévoyant que la carte de réduction pour famille nombreuse est en principe réservée aux seuls ressortissants français, et qu'elle n'est délivrée qu'aux étrangers dont l'État d'origine aurait conclu avec la France un traité de réciprocité dans ce domaine particulier, ce qui n'est pas le cas pour l'Italie ;
- 4 attendu que la loi française du 29 octobre 1921, modifiée par la loi du 24 décembre 1940 et le décret du 3 novembre 1961, prévoit que, dans les familles comportant au moins trois enfants au-dessous de l'âge de dix-huit ans, sur la demande du chef de famille, le père, la mère et chacun des enfants recevront une carte d'identité leur donnant droit à certaines réductions sur les tarifs de la SNCF ;
- 5 que le Code français de la famille et de l'aide sociale (décret du 24 janvier 1956) dispose à l'article 20 que, afin d'aider les familles à élever leurs enfants, il leur est accordé certaines allocations et prestations, énumérées de manière non limitative, parmi lesquelles figurent, outre des prestations familiales prévues par la législation de la sécurité sociale et des réductions ou exonérations fiscales, des réductions sur les tarifs de transport par chemin de fer prévues par la loi visée en l'espèce ;

- 6 attendu que, si la Cour, statuant dans le cadre de l'article 177, n'a pas compétence pour appliquer la règle communautaire à une espèce déterminée et, partant, pour qualifier une disposition de droit national, elle peut cependant fournir à la juridiction nationale les éléments d'interprétation relevant du droit communautaire qui pourraient lui être utiles dans l'appréciation des effets de cette disposition ;
- 7 attendu que le règlement n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, dispose à l'article 7, paragraphe 1, que le travailleur ressortissant d'un État membre ne peut être, en raison de sa nationalité, traité différemment des travailleurs nationaux, pour toutes conditions d'emploi et de travail, sur le territoire des autres États membres ;
- 8 qu'en vertu du paragraphe 2, il bénéficie « des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux » ;
- 9 qu'en vertu du paragraphe 3, il bénéficie également, « au même titre et dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux, de l'enseignement des écoles professionnelles et des centres de réadaptation ou de rééducation » ;
- 10 que l'intimée au principal a fait valoir que les avantages ainsi prévus sont exclusivement ceux inhérents à la qualité de travailleur du fait qu'ils sont en relation avec le contrat de travail même ;
- 11 que, s'il est vrai que certaines dispositions de cet article se réfèrent à des rapports issus du contrat de travail, il en est d'autres qui sont étrangères à de tels rapports, supposant même, comme la réintégration professionnelle et le réemploi en cas de chômage, la fin d'un emploi antérieur ;
- 12 que, dans ces conditions, on ne saurait interpréter limitativement la référence aux « avantages sociaux » dans le paragraphe 2 de l'article 7 ;
- 13 qu'il en résulte, dans la perspective de l'égalité de traitement recherchée par la disposition, que le champ d'application matériel doit être délimité de manière à comprendre tous avantages sociaux et fiscaux, qu'ils soient liés ou non au

contrat d'emploi tels que des réductions sur les prix de transport en faveur des familles nombreuses ;

- 14 attendu qu'il convient ensuite d'examiner si un tel avantage doit être accordé à la veuve et aux enfants après le décès du travailleur migrant lorsque la loi nationale prévoit qu'une carte d'identité donnant droit à la réduction est délivrée à chacun des membres de la famille à la demande du chef de famille ;
- 15 que si la veuve et les enfants mineurs d'un ressortissant national ont droit à de telles cartes, si la demande en avait été faite par le père avant le décès, il doit en être de même lorsque le père décédé était un travailleur migrant ressortissant d'un autre État membre ;
- 16 qu'il serait contraire au but et à l'esprit de la réglementation communautaire relative à la libre circulation des travailleurs de priver les survivants d'un tel bénéfice à la suite du décès du travailleur, dès lors que ce bénéfice est accordé aux survivants d'un ressortissant national ;
- 17 qu'à cet égard, il importe de relever les dispositions du règlement n° 1251/70 de la Commission relatif au droit des travailleurs de demeurer sur le territoire d'un État membre après y avoir occupé un emploi ;
- 18 qu'en effet, l'article 3, paragraphe 1, de ce règlement dispose que, si un travailleur a acquis le droit de demeurer à titre permanent sur le territoire d'un État membre, les membres de sa famille qui résident avec lui ont le droit d'y demeurer après son décès, tandis que l'article 7 prescrit que « le droit à l'égalité de traitement, reconnu par le règlement n° 1612/68 du Conseil, est maintenu en faveur des bénéficiaires du présent règlement » ;
- 19 qu'il y a donc lieu de répondre à la question posée que l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 1612/68 du Conseil doit être interprété en ce sens que les avantages sociaux visés par cette disposition comprennent les cartes de réduction sur les prix de transport, délivrées par un organisme national de chemin de fer aux familles nombreuses, et cela, même si ce bénéfice n'est demandé qu'après le décès du travailleur, au profit de sa famille demeurée dans le même État membre ;

Sur les dépens

- 20 Attendu que les frais exposés par le gouvernement français, le gouvernement italien et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement ;
- 21 que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens ;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par la cour d'appel de Paris par arrêt du 14 mars 1975, dit pour droit :

L'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 1612/68 du Conseil relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté doit être interprété en ce sens que les avantages sociaux visés par cette disposition comprennent les cartes de réduction sur les prix de transport, délivrées par un organisme national de chemin de fer aux familles nombreuses, et cela, même si ce bénéfice n'est demandé qu'après le décès du travailleur, au profit de sa famille demeurée dans le même État membre.

Lecourt	Mertens de Wilmars	Mackenzie Stuart	Donner	Monaco
Pescatore	Kutscher	Sørensen	O'Keefe	

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 30 septembre 1975.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
R. Lecourt